



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Koranol Grund Farblos (autre nom commercial: Conti Tekton IG, Bito Bläueschutz-Imprägniergrund, Capalac Holz-Imprägniergrund, setta Imprägniergrund, DiescoLack Holzschutzgrund, DELTA® Imprägniergrund 1.02, MALERPLUS Holzschutzgrund, Complex Imprägniergrund HU 109, Gori 28 Imprägniergrund extra, Arbotrol Bläueschutzgrund B, Arbotrol Bläueschutzgrund BP, Arbotrol Grundierung BP Plus, RELIUS HOLZSCHUTZGRUND L, PROSOL HOLZGRUND L, Holz-Imprägnier-Grund LH, Bläueschutz-Grund, Holzschutz-Grund, Holz-Imprägnierung farblos, StoPrim Protect BS, Arculux ® HolzImprägnierGrund, Holzschutzgrund L, Holzgrund L, Holzschutzgrund, Koranol Bläuegrund, LUCITE® Impregnation) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/10/2025. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
KURT OBERMEIER GMBH & CO
Numéro BCE: /
Berghauserstrasse 70
DE D-57319 BAD BERLEBURG
- Nom commercial du produit: Koranol Grund Farblos
- Autre nom commercial : Conti Tekton IG, Bito Bläueschutz-Imprägniergrund, Capalac Holz-Imprägniergrund, setta Imprägniergrund, DiescoLack Holzschutzgrund, DELTA® Imprägniergrund 1.02, MALERPLUS Holzschutzgrund, Complex Imprägniergrund HU 109, Gori 28 Imprägniergrund extra, Arbotrol Bläueschutzgrund B, Arbotrol

Bläueschutzgrund BP, Arbotrol Grundierung BP Plus, RELIUS HOLZSCHUTZGRUND L, PROSOL HOLZGRUND L, Holz-Imprägnier-Grund LH, Bläueschutz-Grund, Holzschutz-Grund, Holz-Imprägnierung farblos, StoPrim Protect BS, Arculux ® HolzImprägnierGrund, Holzschutzgrund L, Holzgrund L, Holzschutzgrund, Koranol Bläuegrund, LUCITE® Impregnation

- Numéro d'autorisation: BE2013-0039
- Utilisateurs autorisés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6) : 0,95%

- Substance préoccupante :

Hydrocarbones, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cycliques, < 2% aromatiques (CAS -) : 84,25%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois
 Exclusivement autorisé comme fongicide pour le traitement préventif du bois contre les champignons détruisants le bois (pourriture), contre le bleuissement et la moisissure. Le produit est destiné à la classe d'utilisation 2 et 3.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 36 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de	

Code H	Description H	Spécification
	pénétration dans les voies respiratoires	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	IPBC

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o Moisissure
 - o Basidiomycètes - champignons lignivores
 - o Bleuissement

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Koranol Grund Farblos (autre nom commercial: Conti Tekton IG, Bito Bläueschutz-Imprägniergrund, Capalac Holz-Imprägniergrund, setta Imprägniergrund, DiescoLack Holzschutzgrund, DELTA® Imprägniergrund 1.02, MALERPLUS Holzschutzgrund, Complex Imprägniergrund HU 109, Gori 28 Imprägniergrund extra, Arbotrol Bläueschutzgrund B, Arbotrol Bläueschutzgrund BP, Arbotrol Grundierung BP Plus, RELIUS HOLZSCHUTZGRUND L, PROSOL HOLZGRUND L, Holz-Imprägnier-Grund LH, Bläueschutz-Grund, Holzschutz-Grund, Holz-Imprägnierung farblos, StoPrim Protect BS, Arculux ® HolzImprägnierGrund, Holzschutzgrund L, Holzgrund L, Holzschutzgrund, Koranol Bläuegrund, LUCITE® Impregnation):

KURT OBERMEIER GMBH & CO, DE

- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6):

TROY CHEMICAL COMPANY BV, NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H304	Danger par aspiration - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour le grand public, une dérogation à l'article 41 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 est accordée: les utilisateurs grand public sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint. Les obligations pour les vendeurs restent d'application conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 4 avril 2019. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Peau	Combinaison	Application grand public pas d'équipement de protection personnelle.	EN 13034: 2005+A1: 2009	Oui	Oui
Mains	Gants	Application grand public pas d'équipement de protection personnelle.	EN 374-1: 2016	Oui	Oui

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le 5/12/2013

Modifications administratives d'une autorisation (Transfert) le 5/12/2019

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 18/2/2020

Approbation de modifications majeures déjà acceptées - Produit biocide unique le 17/7/2020

Modifications administratives d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 18/10/2021